Centre Patronal

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Paudex, le 25 septembre 2024
JBR

Procédure de consultation : loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité en titre, mis en consultation par vos services, et souhaitons vous faire part de notre position. Vous trouvez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

En préambule, le Centre Patronal prend acte de l'intégration dans l'ordre juridique suisse de l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales. L'adoption de cette législation est rendue manifestement nécessaire par la signature de l''avenant du 27 juin 2023 modifiant la convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions, dit «avenant télétravail», et de l'accord du 23 décembre 2020 entre la Suisse et l'Italie sur l'imposition des travailleurs frontaliers. La conclusion de ces deux accords n'est pas le thème de cette procédure de consultation. Soulignons toutefois que, s'ils contribuent à clarifier et à stabiliser les relations avec nos deux grands voisins dans un domaine clé, ils contribuent également à l'augmentation de la charge bureaucratique et administrative qui pèse sur nos entreprises. A ce titre nous saluons la volonté du Conseil fédéral de ne pas trop surcharger la barque réglementaire (déjà singulièrement pleine…) en renonçant à établir une ordonnance complétant la loi. Le texte des accords est substantiellement assez clair pour être applicable directement et l'ancrage dans le droit domestique peut donc se faire à moindre frais.

Sur le fond, ce projet législatif concrétise en droit interne des accords internationaux existants et nos remarques et commentaires s'orienteront donc sur les aspects concrets de sa mise en application.

2. Remarques spécifiques et points d'attention

- Le Centre Patronal insiste sur la nécessité de limiter les obligations des entreprises aux éléments nécessaires pour assurer un échange des données salariales conforme aux accords signés mais pas au-delà. Ainsi, par exemple, dans l'application de l'art. 6 de l'avenant télétravail entre la Suisse et la France (qui prévoit notamment la transmission par l'employeur de «(…) tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (adresse, lieu de naissance, état-civil, numéro d'identification fiscale) (…)», il conviendra d'interpréter cette disposition de la manière la plus restreinte possible. En effet c'est seulement ainsi que nous pourrons éviter les

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

potentielles opérations de «pêche à l'information» de l'Etat co-contractant, mais surtout la surcharge de tâches incombant à l'entrepreneur. En effet, les acteurs de l'économie ont bien d'autres chats à fouetter que de scruter la situation personnelle et fiscale de leurs employés, résidents dans l'autre Etat contractant. De même, l'obligation pour l'employeur d'informer les employés, prévue à l'article 9 de la LEADS, nous paraît bien large et substantielle en l'état. A l'usage, et après la phase de mise en place, il serait de notre point de vue judicieux de réévaluer son impact et, en tous les cas, de ne pas en faire une obligation trop extensive dans la pratique.

- Au chiffre 4 «Conséquences» du rapport du Conseil fédéral, les éléments suivants sont évoqués: «(…) La mise en œuvre de l'EAR concernant les données salariales nécessite des ressources humaines et financières supplémentaires, notamment dans le domaine informatique, tant au niveau cantonal que fédéral. Comme c'est déjà le cas pour d'autres formes d'EAR, l'AFC devient la véritable plaque tournante pour l'échange de données avec la France. Tant l'AFC que les cantons devront donc se préparer suffisamment tôt aux nouvelles conditions-cadres et prendre les dispositions nécessaires (développement d'un système informatique, mise en place ou adaptation de processus organisationnels, élaboration d'instructions pratiques, etc.) (…)». Nous ne pouvons qu'abonder dans ce sens, mais est-ce que le Conseil fédéral s'est posé la question des conséquences du côté des entreprises? Si c'est le cas, il se sera alors rendu compte qu'elles sont au moins aussi importantes (voir davantage…) en termes d'investissements, de coûts et de ressources humaines. A l'heure où la force du franc et les aléas de la conjoncture internationale compliquent la position concurrentielle des acteurs économiques de ce pays, ils n'avaient pas besoin de ce surcroît d'obligations réglementaires et de son cortège de coûts directs et induits.

  Pour faire face à ces nouvelles charges, le Centre Patronal propose une solution à la fois simple et éprouvée : pourquoi ne pas verser aux employeurs impliqués dans l'échange automatique de données salariales une commission sur les montants d'impôt finalement prélevés? Ce schéma serait, *mutatis mutandis*, le même que celui de certains cantons (dont Vaud à l'article 135 al. 4 LI notamment) qui prévoient une commission de perception en faveur des débiteurs de la prestation imposable à la source afin de couvrir leurs frais liés à la perception de cet impôt. Si la convention en vigueur prévoit un impôt à la source en Suisse, les montants perçus seraient grevés de cette commission ; dans le cas où la convention prévoit une imposition exclusive dans le pays de domicile de l'employé avec rétrocession d'une partie des montants perçus par l'autre Etat contractant aux autorités suisses, le montant rétrocédé à notre pays servirait alors de base au prélèvement de la commission. La proportion de cette commission serait à définir par le Conseil fédéral, d'entente avec les cantons et les associations économiques, mais elle ne dépasserait pas la simple couverture ordinaire des frais. Cette solution ne permettrait pas d'atténuer la surcharge administrative des entrepreneurs mais soulagerait aux moins ces derniers d'une partie des coûts qu'elle suscite.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen